



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sumène (30)**

n° saisine 2019-7923
n° MRAe 2019AO182

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 23 septembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sumène, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Christian Dubost et Philippe Guillard, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 23 septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Sumène est située dans le département du Gard, au sein du parc national des Cévennes. Avec un paysage montagnard de versants boisés, riche en biodiversité, son territoire est inclus en grande partie dans une zone de protection spéciale Natura 2000 au titre de la directive oiseaux, notamment pour l'aigle royal et le vautour percnoptère.

La population de la commune diminue depuis 2011. Le projet de PLU fixe comme objectif un rebond important, avec un taux de variation de la population de 0,9 % par an, pour atteindre 1 800 habitants en 2030, soit l'accueil de 240 habitants supplémentaires et la production de 113 logements. 7,7 ha de surface brute en extension et 2,1 ha en densification sont réservés à l'urbanisation. Compte tenu d'une projection démographique en contradiction avec les tendances observées, que la MRAe demande de justifier, le projet engendre une consommation d'espaces plus importante à l'échelle de la commune qu'au cours des dix années passées. Par ailleurs, la vacance des logements n'est pas étudiée ; la MRAe recommande de reconsidérer le besoin de logements supplémentaires en prenant en compte les logements vacants et ainsi de réduire la consommation d'espace excessive du projet.

Les zones à urbaniser intersectent des réservoirs de biodiversité définis au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon. L'évaluation environnementale n'argumente pas le choix de la localisation des zones à urbaniser au regard des enjeux écologiques, et ne propose pas d'alternatives. La zone 1AU2 du mas du Jambal en particulier, vient enclaver une zone naturelle, ne garantissant pas sa pérennité à terme et rompant la continuité écologique. La MRAe recommande que soient réalisés des inventaires naturalistes et de privilégier l'évitement dans les secteurs écologiquement sensibles.

La MRAe constate que la zone 1AU1 du faubourg du pied de ville est situé en secteur d'aléa moyen à fort glissement de terrain, se cumulant avec les phénomènes de ruissellement. La MRAe recommande que soit rappelée dans l'orientation d'aménagement et de programmation et dans le règlement écrit, la nécessité de réaliser des études hydrauliques et géotechniques avant tout aménagement. La mise en œuvre d'un zonage d'assainissement pluvial permettrait également de ne pas aggraver l'exposition de la population aux risques naturels.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'adéquation entre les besoins et la disponibilité en eau potable à échéance de mise en œuvre du PLU (2030), au regard de l'accueil de population supplémentaire, et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment au droit de la zone du mas du Jambal qui est prévue selon ce type d'assainissement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de Sumène arrêté le 18 juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sumène est soumise à évaluation environnementale systématique, car le site Natura 2000 « gorges du Rieutord, Fage et Cagnasses » au titre de la directive oiseaux (zone de protection spéciale) intersecte le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Sumène (1 560 habitants – INSEE 2016) est située au sud des Cévennes dans le département du Gard, à 5 km au nord de Ganges, 7 km à l'est du Vigan et plus de 50 km au nord de Montpellier. Elle est membre de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises. Elle n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) et fait partie du parc national des Cévennes, lui-même classé en réserve de biosphère reconnue par l'UNESCO. Elle est desservie par la RD 11, de laquelle partent les routes secondaires RD 20c vers le nord et RD 317 vers l'est, desservant les nombreux hameaux. Ces routes longent les vallées profondes et encaissées du Rieutord et de son affluent le Recordier, marquant le paysage ici à cheval entre Cévennes schisteuses et plateau calcaire. Le territoire est bordé sur l'ouest par le fleuve Hérault.

Compte tenu du relief et des évènements pluvio-orageux fréquents en automne, les risques d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial, et de glissement de terrain, sont importants et grèvent une bonne partie du potentiel urbanisable de la commune.

Elle abrite une richesse écologique intéressante notamment au droit des ruisseaux (le Rieutord est concerné par le plan national d'action (PNA) en faveur de la loutre) et dans les massifs boisés (PNA du vautour percnoptère et de l'aigle royal), qui bénéficient de zonages et d'inventaires naturalistes : outre la présence de la zone de protection spéciale du site Natura 2000 « gorges du Rieutord, Fage et Cagnasses », une grande partie du territoire communal, au droit des massifs

forestiers, est inventoriée en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II². Ces massifs sont soumis au risque incendie et feu de forêt.

La démographie décroît entre 2011 et 2016 avec un taux négatif de -0,9 % par an. En rupture avec cette tendance baissière, la commune envisage une augmentation de la population de 0,9 % par an (selon une simulation « médiane »), correspondant à l'accueil de 240 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, portant la population communale à environ 1 800 habitants. Pour atteindre cet objectif, la construction de 113 nouveaux logements est jugée nécessaire, occupant une surface de 2,1 ha en densification du tissu urbain existant, et de 7,7 ha en extension (dont 3,5 ha laissés inconstructibles pour limiter l'exposition des futurs habitants au risque incendie), sur deux zones à urbaniser au sud et à l'est du village principal .

La MRAe s'interroge sur la crédibilité de ce scénario de croissance démographique. Le document devrait justifier cette augmentation au regard de facteurs objectifs à identifier. La MRAe revient plus longuement sur ce point dans la suite de l'avis.

L'ouverture des zones à urbaniser projetées est conditionnée à la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à la place de l'actuelle, sous-dimensionnée en matière de traitement des boues. L'urbanisation se fera au fur et à mesure de l'avancement de la pose des réseaux et nécessitera une modification du PLU pour ouvrir les zones actuellement bloquées.

Le projet de PLU de Sumène est structuré autour de deux orientations majeures, déclinées en plusieurs objectifs et traduites dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD):

1) Orientations générales :

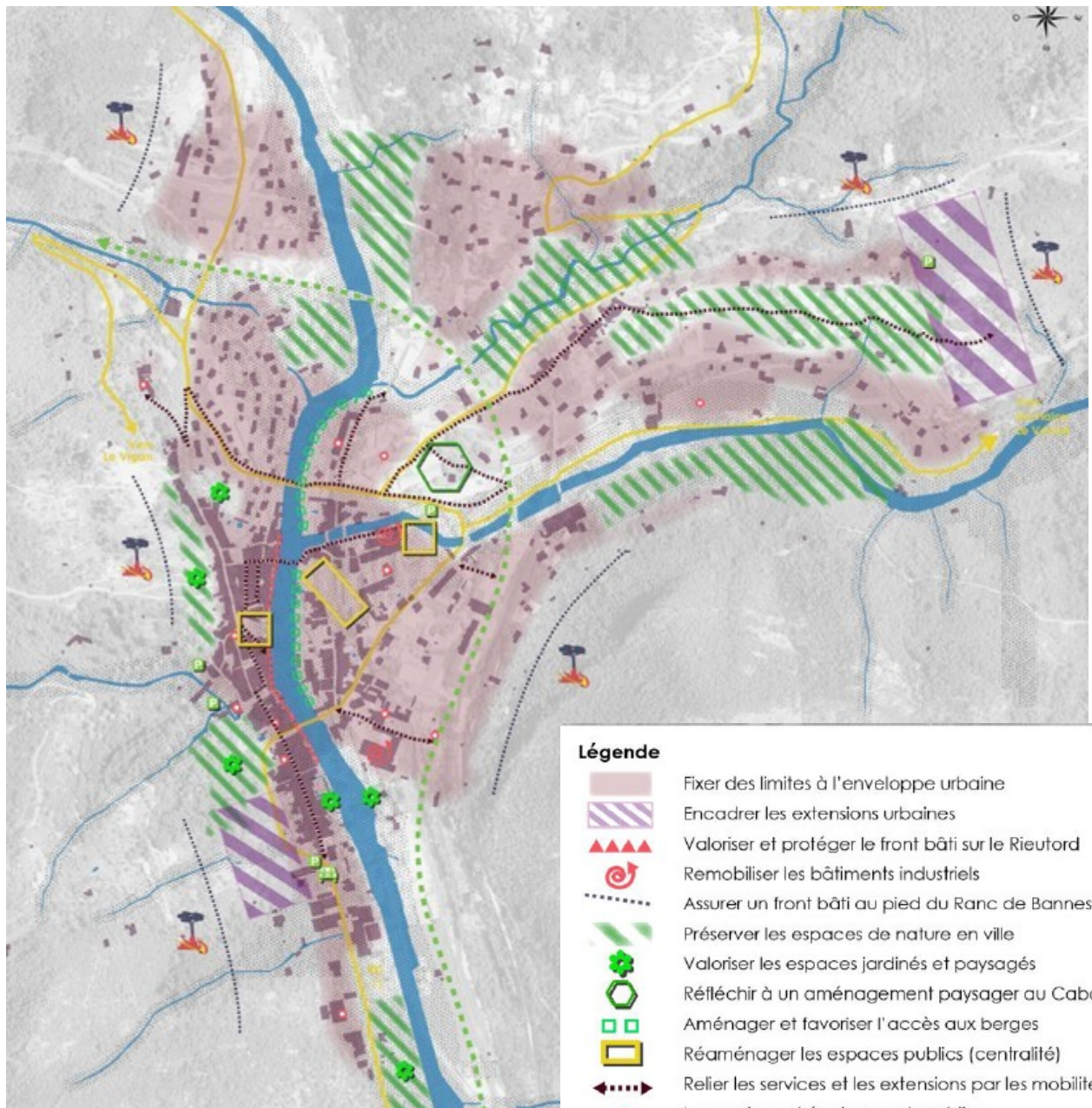
- politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- orientations sur l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

2) Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain :

- maîtriser le développement démographique et urbain ;
- limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant.

La MRAe considère que la concrétisation de ce second objectif, qui apparaît d'autant plus nécessaire que l'on se situe au sein d'un parc national, n'est pas avérée au regard des éléments présentés.

² ZNIEFF de type 1 « Ranc de Banès » et ZNIEFF de type II « Montagne de la Fage et gorges du Rieutord »



Légende

-  Fixer des limites à l'enveloppe urbaine
-  Encadrer les extensions urbaines
-  Valoriser et protéger le front bâti sur le Rieutord
-  Remobiliser les bâtiments industriels
-  Assurer un front bâti au pied du Ranc de Bannes
-  Préserver les espaces de nature en ville
-  Valoriser les espaces jardinés et paysagés
-  Réfléchir à un aménagement paysager au Cabanis
-  Aménager et favoriser l'accès aux berges
-  Réaménager les espaces publics (centralité)
-  Relier les services et les extensions par les mobilités douces
-  Les services et équipements publics
-  Inciter à la découverte du village depuis la voie verte
-  Prévoir les liaisons viaires
-  Créer des espaces de stationnements périphériques
-  Promouvoir le co-voiturage
-  Calibrer les équipements sanitaires
-  Prendre en compte le risque inondation
-  Gérer les interfaces urbanisation/espaces boisés



Carte de synthèse du PADD

II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet de PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est centré sur les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation des espaces naturels ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment inondation par ruissellement, glissement de terrain et feu de forêt ;
- l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau, et la préservation de sa qualité.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Le rapport de présentation contient la plupart des éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement, clair et bien illustré, permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire communal. Cependant, le rapport ne peut être jugé formellement complet. Notamment, il ne retrace pas comment l'évaluation environnementale a contribué à l'élaboration du PLU, dans une logique de démarche itérative dans le choix de la localisation des secteurs voués à l'urbanisation. Par ailleurs, aucune mesure n'est envisagée pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une explication des choix retenus quant à la localisation des secteurs voués à être urbanisés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport indique une hiérarchisation des enjeux environnementaux entre eux. Les enjeux identifiés comme forts peuvent être résumés ainsi :

- préserver les cours d'eau de l'Hérault et du Rieutord, ainsi que leurs ripisylves et les zones humides associées ;
- préserver les sites naturels, et notamment l'intégrité du site Natura 2000, de la réserve mondiale de biosphère (UNESCO), des périmètres d'inventaire ZNIEFF et espaces naturels sensibles ;
- prendre en compte les risques naturels : inondation, ruissellement, incendie et mouvements de terrain.

L'évaluation environnementale, établie sur les objectifs du PADD et sur les secteurs pressentis pour accueillir les extensions urbaines (zone 1AU1 du faubourg du pied de ville et zone 1AU2 du mas de Jambal), conclut sur une absence d'incidence notable sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000. Cependant, la MRAe constate que cette conclusion n'est pas étayée par la réalisation d'inventaires naturalistes qui auraient dû présider au choix de l'implantation des zones à

urbaniser, et ce d'autant plus qu'elles intersectent des réservoirs de biodiversité³ définis au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales du PLU par la réalisation d'inventaires naturalistes au droit des secteurs projetés pour accueillir l'urbanisation future.

Elle recommande de privilégier l'évitement des secteurs écologiquement sensibles, et notamment ceux désignés comme réservoirs de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon.

La MRAe relève que le règlement graphique du PLU n'identifie pas les périmètres de protection de captages d'eau potable présents sur la commune. En outre, le règlement écrit ne mentionne pas ces périmètres de protection et les prescriptions qui leur sont applicables, alors que la zone 1AU2 du mas de Jambal intersecte le périmètre de protection rapprochée du forage du Ranc de Banès.

La MRAe recommande de reporter sur le règlement graphique le périmètre de protection rapprochée du forage du Ranc de Banès, et de mentionner dans le règlement écrit ce périmètre et les prescriptions qui lui sont associées.

Les indicateurs de suivi devraient indiquer une valeur initiale permettant de comparer l'évolution du PLU dans le temps. Le résumé non technique gagnerait à être enrichi par la présentation du territoire concerné, les éléments forts du projet et des incidences du PLU sur les secteurs de projet, et accessible de manière autonome. Par ailleurs, il manque des éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés au droit des projets.

La MRAe recommande que le résumé non technique soit complété par l'analyse des enjeux environnementaux des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU, et soit accessible dans un document distinct pour en améliorer sa lisibilité.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. La maîtrise de la consommation d'espaces naturels

En premier lieu, la MRAe tient à rappeler les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace⁴ à travers les documents d'urbanisme.

Sur la base d'un taux de variation annuel moyen de population de 0,9 %, le PLU prévoit d'ici 2030 l'accueil de 240 habitants supplémentaires et la construction de 113 logements. Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages (2 personnes par logement), considérant le foncier non bâti visé par des opérations de densification (2,1 ha), et sur la base d'une densité brute moyenne de 17 logements par hectare, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation :

- le secteur du faubourg du pied de ville (zone 1AU1) pour une superficie brute de 1,7 ha, dont 0,7 ha laissés non constructibles afin de limiter l'exposition des nouvelles populations au risque incendie ;
- le secteur du mas du Jambal (zone 1AU2) pour une superficie de 6 ha dont 2,8 ha laissés inconstructibles au regard du risque feu de forêt.

³ Ces réservoirs de biodiversité appartiennent à la sous-trame des milieux forestiers connectée à la zone de protection spéciale du site Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » et à la ZNIEFF de type II « Montagne de la Fage et gorges du Rieutord », en faveur de plusieurs espèces d'oiseaux dont l'aigle de Bonelli et le vautour percnoptère

⁴ Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

Chaque secteur est doté d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), visant à définir les intentions d'aménagement du secteur. Ces OAP prévoient une densité moyenne de 40 logements par hectare pour la zone 1AU1 et de 14 logements par hectare en zone 1AU2, celle-ci étant en assainissement non collectif.

Par ailleurs, le taux de logements vacants en 2016 est de 13 %, soit 164 logements, en nette augmentation par rapport aux années précédentes. Or les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, alors qu'ils peuvent constituer une offre alternative.

La MRAe recommande d'évaluer le potentiel mobilisable de logements vacants et de mettre en place une politique permettant de concrétiser cette mobilisation.

Ce sont ainsi 7,7 ha de surface brute qui sont vouées à l'urbanisation, bloqués pour l'instant. Ramené à la superficie consommée entre 2006 et 2015, de 5,6 ha pour l'habitat⁵, principalement dans les « dents creuses », le projet communal ne traduit pas l'objectif de réduire de moitié la consommation d'espace par rapport à la décennie passée, tel qu'affiché dans le PADD. Ceci est lié à une projection démographique maximaliste et à la non prise en compte des logements vacants : la commune s'est fixée un taux de croissance annuel moyen de la population de 0,9 % jusqu'en 2030, alors que sa population diminue depuis 2011. Le diagnostic, qui indique une croissance démographique constante de l'ordre de 0,6 à 0,8 % par an depuis 1990, est ainsi erroné car la commune perd des habitants depuis 2011 (taux de variation annuel décroissant, de -0,9 %, selon l'INSEE). Le projet doit apporter des précisions pour démontrer ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire et donc une telle projection démographique.

La MRAe recommande de préciser les éléments qui justifient l'objectif démographique établi dans le cadre du PLU, en rupture avec les dernières tendances.

Elle recommande de proposer un ou plusieurs scénarios alternatifs de croissance en cohérence avec les évolutions récentes, et de modérer la consommation d'espace par des objectifs chiffrés au regard des dynamiques démographiques constatées.

IV.2. Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

La MRAe relève en premier lieu que les extensions des zones à urbaniser n'ont pas fait l'objet d'inventaires naturalistes, l'évaluation environnementale se contentant de comparer leur implantation avec la localisation du site Natura 2000, des périmètres d'inventaires de ZNIEFF et des espaces naturels sensibles, et de conclure à l'absence d'incidences, ces périmètres n'étant pas ou peu concernés par les projets d'urbanisation future. Pour la MRAe cette analyse est insuffisante, en l'absence de prospections de terrain permettant d'objectiver les choix d'urbanisation au regard de la présence potentielle d'espèces remarquables qui peuvent se trouver en dehors des périmètres protégés, compte tenu de leur proximité directe.

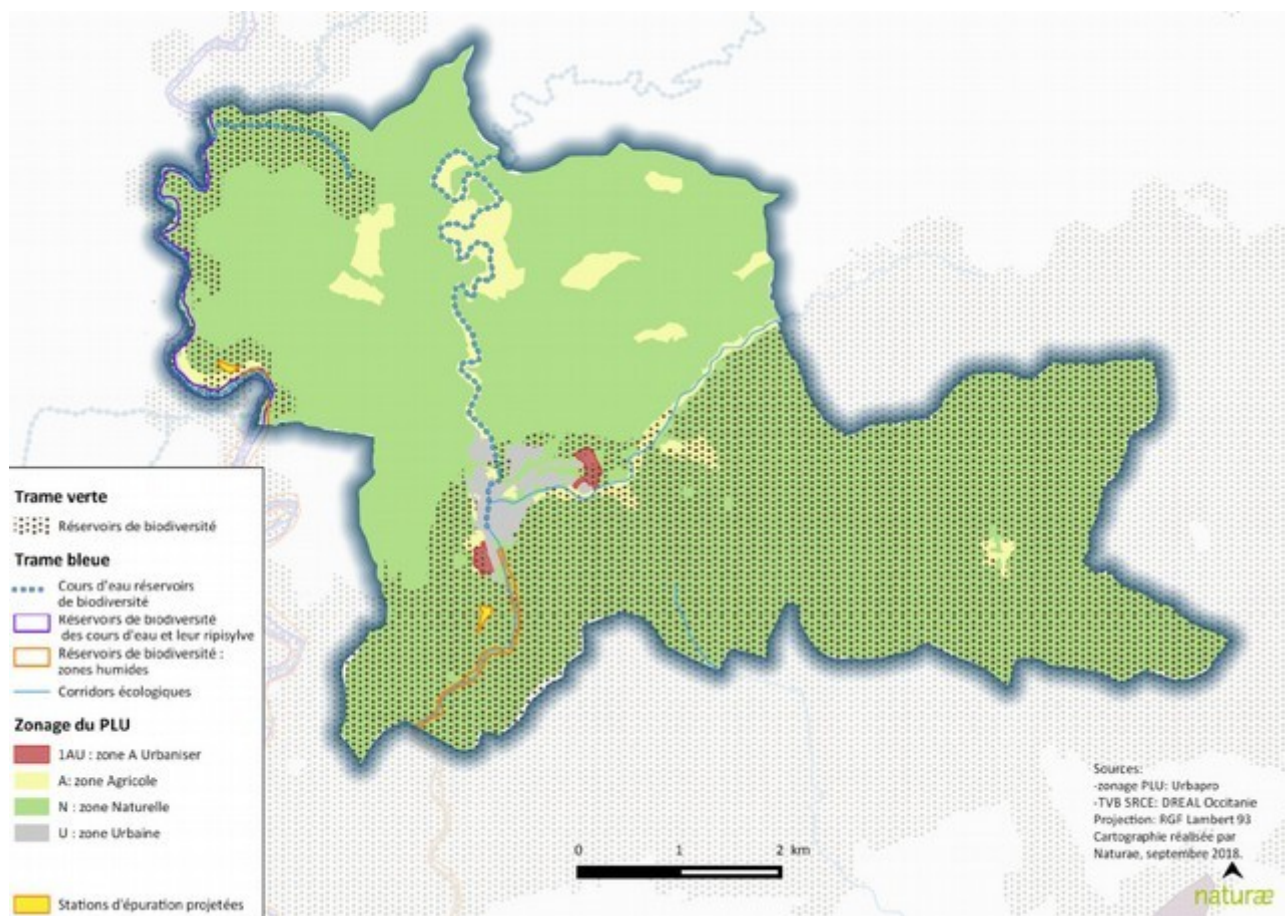
L'évaluation environnementale met également en avant que les milieux concernés, constitués de chênaies mixtes et de fourrés arbustifs, sont similaires à une grande majorité des espaces forestiers très dominants de la commune et qu'ils ne constituent pas d'enjeu en soi, ni pour la faune et la flore hébergées. Or, même si à l'échelle du milieu forestier cette ponction apparaît faible, la somme de tous ces prélèvements dans des contextes similaires engendre un impact non négligeable par effets cumulés.

Par ailleurs elle constate que les zones à urbaniser intersectent la trame verte définie au SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon. La mise en œuvre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁶ prévue par le PLU, qui concerne essentiellement les ripisylves associées aux cours d'eau, permet certes de préserver la trame bleue du SRCE, mais n'apparaît pas suffisante pour garantir la

⁵ Page 95 du diagnostic (tome 1 du rapport de présentation). Le PADD affiche quant à lui une consommation d'espace de 6,9 ha entre 2006 et 2016, sans que cela soit étayé par une démonstration chiffrée

préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques définissant sa trame verte.

La commune de Sumène fait partie de l'aire optimale d'adhésion du parc national des Cévennes. La charte du parc identifie les milieux remarquables qui participent à la définition de la trame verte comme des espaces à préserver (mesure 2.2.2), et précise que pour ces derniers, « lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités locales identifient ces milieux remarquables dans le diagnostic, en établissent un zonage et introduisent des règlements qui les préservent ». La MRAe considère que le projet de PLU, qui vise à établir des zones à urbaniser à l'intérieur de ces espaces, n'est pas compatible avec la charte du parc national des Cévennes.

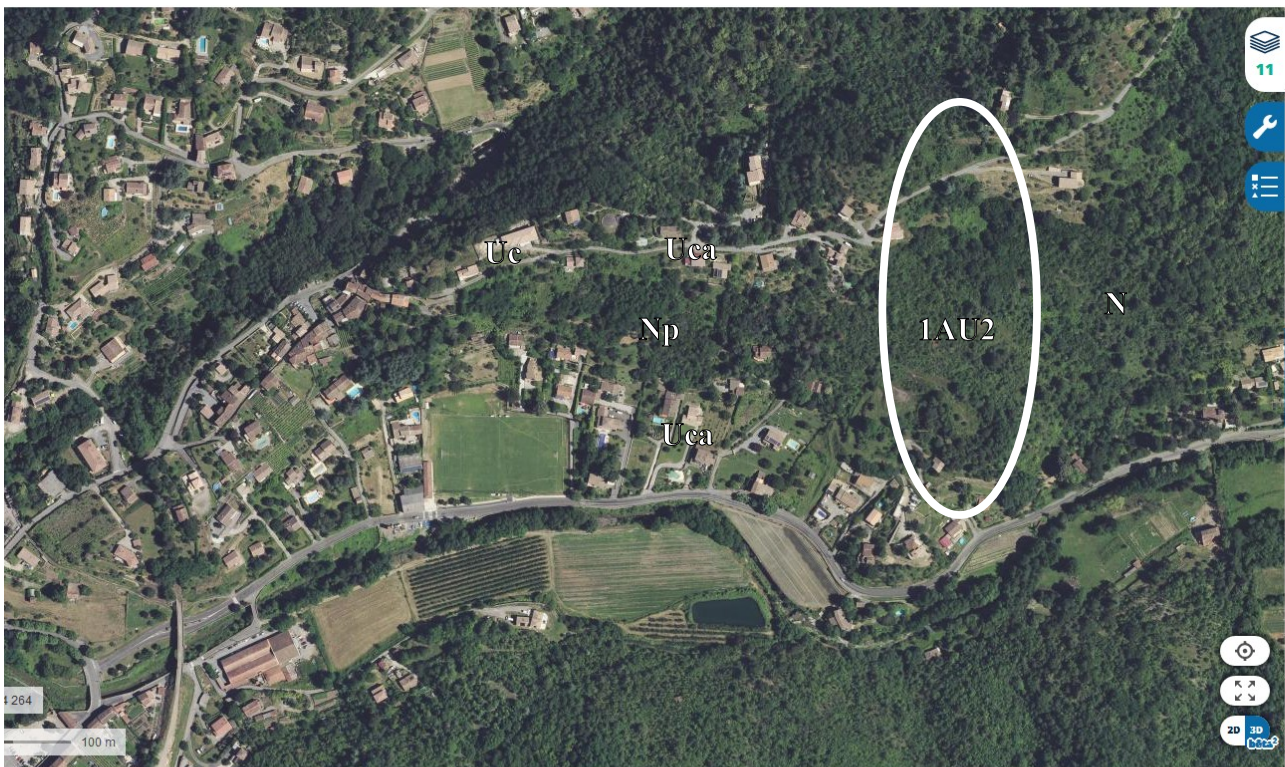


Zonage du PLU en relation avec la trame verte et bleue du SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon
Page 114 du tome 2 du rapport de présentation

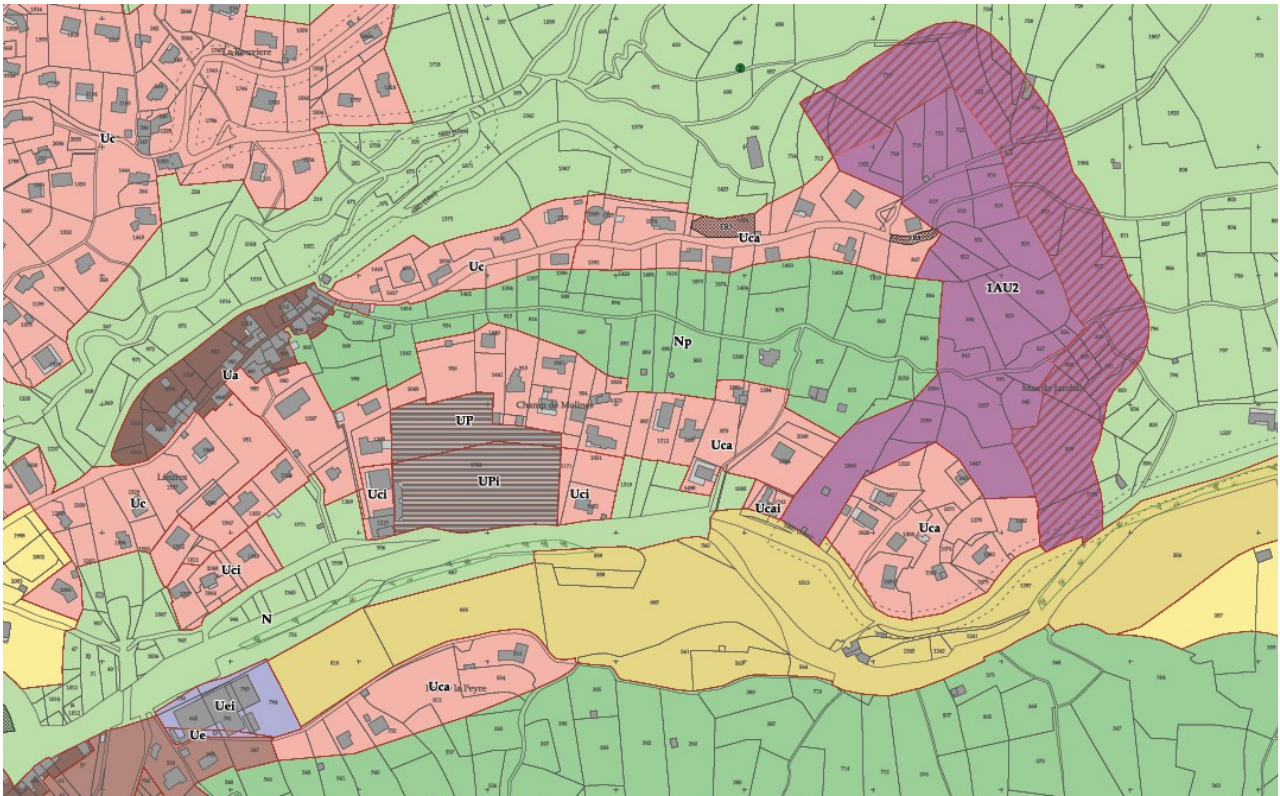
La MRAe recommande que soient réalisés des inventaires naturalistes au droit des secteurs de projet afin de justifier leur localisation à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, et de proposer des solutions alternatives en privilégiant l'évitement des réservoirs de biodiversité, dans le respect de la charte du parc national des Cévennes.

⁶ Art L.151-23 cu : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La « coulée verte » située à l'est du village, entre deux zones urbanisées zonées Uc et Uca, est maintenue en zone naturelle (Np). Cependant, la zone 1AU2 du mas de Jambal relie par l'est les deux zones urbanisées, et vient enclaver cette zone Np, laissant craindre une rupture de la continuité écologique établie à cet endroit avec le reste du réservoir de biodiversité. La réalisation des opérations d'aménagement projetées au droit de la zone 1AU2, et notamment la création d'un parking périphérique, entraînerait par ailleurs le cloisonnement de la zone naturelle par l'urbanisation, ne permettant pas de garantir la pérennité de cette dernière à terme. Or celle-ci pourrait servir de zone d'alimentation des rapaces bénéficiant d'une protection nationale ; l'absence de réalisation d'inventaires naturalistes ne permet cependant pas de vérifier ce point.



Photographie aérienne de l'est du village (Géoportail)



Extrait du zonage du PLU correspondant à la photographie ci-dessus

La MRAe recommande de justifier le choix de la localisation de la zone 1AU2 du mas de Jambal au regard de la consommation d'espaces naturels identifiés comme réservoir de biodiversité et du risque de fragmentation de la continuité écologique au droit de ce secteur, et de proposer des mesures fortes d'évitement afin de préserver cette continuité écologique.

IV.3. La prise en compte des risques naturels : inondation, glissement de terrain et feu de forêt

La commune est concernée par le risque inondation par débordement de l'Hérault et du Rieutord, qui s'applique aussi au ruisseau du Recodier. L'état initial de l'environnement produit plusieurs cartes matérialisant les zones inondables, issues de différentes études ⁷. Les zones à urbaniser sont toutes situées en dehors des zones à risque de débordement des cours d'eau.

En revanche, la zone 1AU1 du faubourg du pied de ville comporte pour partie une zone d'aléa inondation par ruissellement. L'OAP prévoit un tampon de 10 mètres non aménageable le long des berges, l'implantation de dispositifs de rétention à positionner au plus bas de l'opération d'aménagement d'ensemble et une proportion de 20 % de terrains qui devront être laissés perméables. Pour la MRAe, ces mesures, si elles contribuent à limiter l'exposition de la population au risque inondation, ne traduisent pas une réelle démarche d'évitement qui aurait dû présider à la localisation des secteurs à urbaniser. De plus, la gestion de l'assainissement pluvial se fait au cas par cas lors de la réalisation des nouvelles zones urbaines, sans qu'une vision d'ensemble à l'échelle de la commune ou a minima du village principal ne soit conduite, à travers un zonage d'assainissement pluvial.

⁷ Atlas des zones inondables du bassin versant de l'Hérault (2007), étude des zones inondables du Rieutord et du Recodier (SIEE, 1996), méthode d'extraction des zones d'écoulement – EXZECO (CETE Méditerranée, 2011)

La MRAe recommande d'éviter tout aménagement dans les zones à risque de ruissellement et de conditionner les autorisations à venir à une étude hydraulique visant à ne pas aggraver le risque inondation, tant sur la zone qu'à son aval.

Elle recommande qu'un zonage d'assainissement pluvial soit mis en œuvre afin de ne pas aggraver l'exposition au risque de ruissellement.

Compte tenu de sa topographie (pente moyenne de 23 %), la zone 1AU1 est également soumise au risque mouvement de terrain (aléa moyen à fort). Le parti d'aménagement prévoit une quarantaine de logements pour une superficie constructible de 1 ha, ce qui représente une densité importante. Le PADD conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'études géotechniques, mais cette mesure n'est rappelée nulle part dans les autres documents du PLU.

La MRAe recommande de rappeler dans l'OAP et dans le règlement écrit la nécessité de réaliser des études géotechniques avant d'ouvrir la zone 1AU1 à l'urbanisation.

Situées au contact des massifs boisés, les zones à urbaniser en extension présentent un risque incendie feu de forêt élevé. Les zones non aedificandi de 50 mètres situées à l'interface entre la forêt et les habitations tendent à diminuer l'exposition de la population à ce risque, à condition que les obligations légales de débroussaillage rappelées dans le règlement écrit soient bien respectées.

IV.4. Disponibilité et qualité de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable est essentiellement assurée par quatre captages alimentés par des sources. Les habitations les plus éloignées du village et des hameaux, isolées, possèdent leur propre alimentation en eau. Le rapport de présentation fait état d'un pic de consommation en eau potable pendant l'été, notamment pour le captage du pont de l'Hérault. Ce dernier dessert aussi le réseau d'eau potable de la commune limitrophe de Saint-André-de-Majencoules. Les données relatives aux volumes prélevés sont issues du zonage d'assainissement réalisé en 2006, et peuvent par conséquent être qualifiées d'obsolètes.

L'évaluation environnementale ne produit aucune projection à échéance du projet de PLU, ne permettant pas d'affirmer que la ressource en eau sera suffisante à l'horizon 2030, considérant l'accueil de population supplémentaire prévu. Le rapport de présentation n'est pas finalisé sur ce point, le chapitre concernant l'évaluation des besoins futurs indiquant « en attente des données du SDAEP » (schéma départemental d'alimentation en eau potable). Ce dernier est actuellement en cours de révision.

La MRAe recommande :

- de mettre à jour les données relatives aux volumes d'eau potable prélevés et prélevables ;**
- de compléter le rapport de présentation par une analyse des besoins en eau potable au regard de la perspective d'accueil de nouvelles populations, et notamment la population touristique en période estivale.**

Une partie de la commune est en assainissement non collectif. La zone 1AU2 du mas du Jambal, si elle est maintenue dans le PLU, devrait elle aussi être en assainissement autonome, mais sans que soit vérifiée l'aptitude des sols à ce procédé. L'absence de ces éléments dans le dossier ne permet pas de s'assurer de la préservation de la qualité de l'eau.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit complétée par une étude relative à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au droit de la zone 1AU2 du mas du Jambal.